



Luxembourg, le 22 DEC. 2023

Administration communale de Clervaux  
B.P. 35  
**L-9701 CLERVAUX**

**N/Réf.: 107408**

Monsieur le Bourgmestre,

En réponse à votre requête du 13 novembre 2023 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la consolidation d'un chemin forestier sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de CLERVAUX: section MB de MUNSHAUSEN et section CC de WEICHERDANGE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La consolidation du chemin forestier sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Clervaux, sections CC de Weicherdange et MB de Munshausen, aux lieux-dits « Auf Poler » et « Baumbuesch », conformément à la demande du 28 septembre 2023.
2. Le tracé piqueté sera réceptionné en commun accord avec le requérant et les préposés de la nature et des forêts (M. Claude Schanck, tél: 621 202 150 et M. Josh Gerekens, tél: 621 839 817) avant le commencement des travaux.
3. La largeur de la bande de roulement ne dépassera pas 3,50 m. L'assise du chemin aura une largeur maximale de 4,50 m sur une longueur de 900 m.
4. Le chemin aura un dévers vers l'aval de +/- 2% et une pente maximale de 12%.
5. Les arbres longeant le nouveau tracé formant limite entre parcelles cadastrales ne devront pas être endommagés.
6. Les matériaux utilisés ne comporteront ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
7. Le chemin restera perméable à l'eau et sera construit à l'aide de matériaux pierreux naturels provenant de la région.
8. Les matériaux argileux et limoneux ne sont pas admis pour la construction.
9. Le layon à réaliser sera réduit au strict nécessaire.
10. L'autorisation est périmée de plein droit si, dans un délai de deux ans, le bénéficiaire n'a pas entamé la réalisation des travaux de manière significative.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité